

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 24/10/2022

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON, MM. TAVENOT, GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général du District.

SENIORS

SENIORS D1 - MATCH 25041109 -VITRY CA 2 / VILLENEUVE ABLON US 1 du 09/10/2022

Hors la présence de M. FOPPIANI.

Demande d'évocation du club de VITRY CA 2 sur la participation du joueur SEMEI Hichem du club de VILLENEUVE ABLON US 1 non inscrit sur la feuille de match.

Reprise du Dossier.

Réception des rapports circonstanciés des 2 Clubs et de l'arbitre.

La commission décide de laisser le dossier en délibéré dans l'attente de la réponse de la FFF questionnée sur ce dossier.

SENIORS D2/A - MATCH 24652900 -CHAMPIGNY FC 2 / FC SAINT MANDE 1 du 16/10/2022

Réserve du club de FC SAINT MANDE 1.

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHAMPIGNY FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain. Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CHAMPIGNY FC 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 09/10/2022 au titre de la COUPE CREDIT MUTUEL IDF entre CHAMPIGNY FC 94 1 et SARCELLES Aas2, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **CHAMPIGNY FC 2**

-Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL – D1 - B2M FUTSAL 2 / MAISONS ALFORT FC 2 du 15/10/2022

La commission prend connaissance de la réserve du club de **BM2 FUTSAL 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission dit la réserve irrecevable car insuffisamment motivée.

En effet, vous ne précisez pas que la restriction porte sur les deux matchs le même jour (article 7.9 du R.S.G. du District du V.D.M.),

En application de l'article 30bis du R.S.G. du District du V.D.M., la commission requalifie la réserve en réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

BETTAHAR	Abdelkrim
AIT KRIM	Mehdi
BASHOUT	Anthony
CHEMINE	Karim
SLIMANE	Fael
COMPERE	Stewe
ZEMOURI	Mehdi

Du club de **MAISONS ALFORT FC 2**

Ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui s'est déroulée le **15/10/2022 à 12 heures contre le club de JOLIOT GROOM'S F 2 en championnat FUTSAL R3.B ;**

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du V.D.M.

-Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club de MAISONS ALFORT FC 2 (-1 point / 0 but) Et maintien du résultat pour le club de BM2 FUTSAL 2.

Débit	MAISONS ALFORT FC 2	50,00 euros
Crédit	BM2 FUTSAL 2	43.50 euros

FUTSAL – D1 – CAL 94 1 / CHAMPIGNY CF 2 du 15/10/2022

Réserve du club de CHAMPIGNY CF 2 sur la qualification et la participation des joueurs

KOULIBALY	Tidiane
NENNOUI	El Hocine
CISSE	Issa
GHERSI	Romain
CHERFI	Ryan
KANOUTE	Mohamed
KEITA	Djinasy
MANGASSA	Demba

Du club de **CAL 94 1** se présentant avec des licences non actives ou n'ayant pas le délai obligatoire de qualification.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

Après vérifications la commission constate que les licences de tous les joueurs sont valides avec les 4 jours de qualification.

Réclamation du club de **CHAMPIGNY CF 2** sur la qualification et la participation du joueur **PITET Antoine** susceptible de ne pas être licencié.

Après vérification, le numéro de licence inscrit sur la feuille de match correspond à la licence valide du joueur **PITET THOMAS (et non ANTOINE)**

-En conséquence la commission juge la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL – D1 – CAL 94 1 / CHAMPIGNY CF 2 du 15/10/2022

Demande d'évocation du club de CHAMPIGNY CF 2 sur la participation du joueur PITET Antoine du club de CAL 94 1 susceptible d'évoluer sous fausse identité ;

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 16/10/2022 pour la dire recevable en la forme,

La commission après avoir terminé sa séance et analysé toutes les réclamations de la journée constate les réserves portées par ailleurs sur ce même match et a l'intime conviction d'une fraude sur identité concernant ce joueur.

En effet, la licence du joueur inscrite sur la feuille de match (2319945729) correspond à celle du joueur PITET Thomas et non PITET Antoine lequel est suspendu depuis le 29 septembre 2021 pour deux ans.

-En conséquence, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.